

VD_OMNI PE.2016.0235 vom 11. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0235

FR: VD_OMNI PE.2016.0235 du 11 novembre 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0235 del 11 novembre 2016

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Recours formé par une ressortissante malgache au bénéfice d'une autorisation d'établissement, en son nom et au nom de sa fille résidant à Madagascar (désormais âgée de 17 ans), contre la décision du SPOP refusant de délivrer une autorisation de séjour par regroupement familial en faveur de cette dernière dans le cadre d'une demande de réexamen. La demande de regroupement familial est tardive; les circonstances invoquées par la recourante pour justifier ce caractère tardif ne constituent pas des faits nouveaux. Quant au fait que sa sœur (qui s'occupe en l'état de sa fille) s'est récemment mariée et que les époux ne supporteraient plus l'enfant, elles pourraient être liées aux conséquences financières de cette prise en charge; or, la recourante pourrait apporter un soutien financier aux intéressés. Pour le reste, les tensions entre un adolescent et les personnes qui en ont la charge ne permettent pas encore la reconnaissance de raisons personnelles majeures justifiant un regroupement familial différé en Suisse. Il n'est pas davanantage établi qu'il n'existerait pas d'alternative dans le pays d'origine. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante a requis la tenue d'une audience ainsi que l'audition en qualité de témoin de son époux E. _____. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'administré d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il y soit donné suite et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références; 137 IV 33 consid. 9.2). Devant la cour de céans, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1) et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d) - telles que leur audition (cf. art. 29 al. 1 let. a LPA-VD) ou encore des témoignages (cf. art. 29 al. 1 let. f LPA-VD). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. é.g. art. 34 al. 3 LPA-VD); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la

certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références; Tribunal fédéral [TF] 2C_60/2016 du 25 mai 2016 consid. 2.1; CDAP PE.2015.0404 du 28 septembre 2016 consid. 1). b) En l'occurrence, la recourante a requis la tenue d'une audience " afin de pouvoir [s] 'exprimer plus amplement sur sa situation personnelle et familial [e] ainsi que sur ses liens avec sa fille B. _____ ", et l'audition en qualité de témoin de son époux E. _____. La recourante (par l'intermédiaire de son conseil) a développé ses griefs par écrit dans le cadre de la présente procédure et produit différentes pièces à l'appui de son recours. On ne voit pas pour le reste en quoi son audition personnelle, respectivement l'audition de son époux en qualité de témoin, seraient de nature à apporter des éléments déterminants pour l'issue du litige (et qui n'auraient pas pu être exposés par écrit). Le dossier tel que constitué apparaît en effet suffisant s'agissant d'apprécier la situation personnelle et familiale de l'intéressée; concernant en particulier les liens entretenus avec sa fille demeurée à Madagascar dont la recourante se prévaut, ils ne sont pas en tant que tels contestés, pas davantage que le fait que son époux soutient l'intéressée et l'appuie dans ses démarches tendant au regroupement familial litigieux. Dans cette mesure, le tribunal considère, par appréciation anticipée, que la conviction qu'il s'est forgée sur la base des différents éléments au dossier ne pourrait être modifiée par l'audition de l'intéressée et de son époux, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à sa requête dans ce sens.

E. 3

Le litige porte sur le refus de la demande de la recourante tendant à l'obtention d'une autorisation de séjour à titre de regroupement familial en faveur de sa fille B. _____, considérée - à juste titre - par l'autorité intimée comme une demande de réexamen de sa précédente décision du 23 février 2015. a) A teneur de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (" echte Noven "), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte; le requérant doit dans ce cadre invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'état d'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (CDAP PE.2015.0138 du 13 octobre 2015 consid. 2a; PE.2013.0139 du 5 juin 2013 consid. 2 et les références). Si l'autorité estime que les conditions d'un réexamen de sa décision ne sont pas remplies, elle peut refuser d'entrer en matière sur la requête; le requérant peut alors uniquement attaquer la nouvelle décision pour le motif que l'autorité aurait commis un déni de justice formel en considérant à tort que les conditions de recevabilité de sa requête n'étaient pas remplies. En revanche, lorsque l'autorité entre en matière et, après réexamen, rend une nouvelle décision au fond, ce prononcé peut faire l'objet d'un recours pour des

motifs de fond, au même titre que la décision initiale (CDAP PE.2015.0103 du 15 décembre 2015 consid. 4 et les références). En l'espèce, dans la décision attaquée, l'autorité intimée a rejeté la demande de réexamen déposée par la recourante (et non, par hypothèse, déclaré cette demande irrecevable), admettant ainsi, à tout le moins implicitement, qu'il y avait lieu d'entrer en matière - même si, dans la motivation de sa décision, elle semble laisser ouverte la question de savoir si les éléments invoqués par l'intéressée sont constitutifs de faits nouveaux (cf. let. C supra). Il convient dès lors d'examiner si et dans quelle mesure, sur le fond, la modification des circonstances dont se prévaut la recourante est de nature à remettre en cause le bien-fondé de la décision initiale rendue le 23 février 2015. b) Il convient de relever d'emblée que, malgré la nationalité suisse de son époux, la recourante ne peut pas invoquer l'art. 42 de la loi fédérale du 16 décembre 2015 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) dans le cadre de la demande de regroupement familial litigieuse, car l'al. 1 de cette disposition n'est pas applicable aux beaux-enfants d'un ressortissant suisse et, concernant l'al. 2, la fille de l'intéressée ne dispose pas d'une autorisation de séjour durable d'un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes (cf. ATF 137 I 284 consid. 1.2 et les références). Aux termes de l'art. 43 al. 1 LEtr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui. Selon l'art. 47 LEtr, le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans; pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois (al. 1). Pour les membres de la famille d'étrangers, les délais commencent à courir lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (al. 3 let. b). Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures; si nécessaire, les enfants de plus de 14 ans sont entendus (al. 4). Dans ce cadre, si l'enfant atteint l'âge de 12 ans durant le délai de 5 ans de l'art. 47 al. 1 LEtr, ce délai se verra raccourci à un an au plus - en d'autres termes, un délai de 12 mois commencera à courir le jour de son 12^{ème} anniversaire pour autant qu'il se soit écoulé moins de quatre ans depuis le début du délai initial de 5 ans (cf. ATF 137 II 393 consid. 3.3; TF 2C_915/2015 du 26 octobre 2015 consid. 6.1; CDAP PE.2016.0147 du 27 mai 2016 consid. 2b). En l'espèce, il n'est pas contesté que la demande de regroupement familial litigieuse - de même que la demande initiale déposée au mois de juillet 2014 - est tardive, le délai ordinaire étant arrivé à échéance le 24 juin 2013 (soit 12 mois après que B. _____ a atteint l'âge de 12 ans; en lien avec le fait que la recourante était au bénéfice d'une autorisation de séjour au moment du dépôt de la demande initiale, cf. art. 73 al. 1 et 2 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative - OASA; RS 142.201 - et ATF 137 II 393 consid. 3.3, dont il résulte en substance que l'ouverture d'un nouveau délai à la suite de la survenance d'une circonstance ouvrant au requérant un véritable droit au regroupement familial suppose dans tous les cas qu'une première demande infructueuse ait été déposée en temps utile, ce qui n'est pas le cas en l'espèce). Le regroupement familial (différé) requis supposerait dès lors, pour être admis, l'existence de raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr. c) Les raisons familiales majeures au sens de cette dernière disposition peuvent être invoquées, selon l'art. 75 OASA, lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Tel est notamment le cas lorsque des enfants se trouveraient livrés à eux-mêmes dans leur pays d'origine (par exemple en raison du décès ou de la maladie de la personne qui en a la charge; cf. ATF 126 II 329). C'est l'intérêt de

l'enfant et non les intérêts économiques (prise d'une activité lucrative en Suisse) qui priment (Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, FF 2002 3469 p. 3551). D'une façon générale, l'octroi d'une autorisation pour regroupement familial après l'échéance des délais ordinaires doit, conformément à la volonté du législateur, demeurer l'exception (TF 2C_174/2012 du 22 octobre 2012 consid. 4.1; 2C_709/2010 du 25 février 2011 consid. 5.1.1 et les références). Il résulte ainsi du ch. 6.10.4 des Directives du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) intitulées " Domaine des étrangers " (Directives LEtr, état au 18 juillet 2016) - auxquelles la jurisprudence a déjà eu l'occasion de se référer sur ce point (TF 2C_1129/2014 du 1 er avril 2015 consid. 3.2; CDAP PE.2015.0332 du 31 mars 2016 consid. 3a) - que, dans l'intérêt d'une bonne intégration, il ne sera fait usage de la " dérogation " de l'art. 47 al. 4 LEtr qu'avec retenue. Examinant les conditions applicables au regroupement familial partiel, le Tribunal fédéral a jugé que le nouveau droit ne permettait plus de justifier l'application des conditions restrictives posées par la jurisprudence en application de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE; RO 1 113) si le regroupement familial était demandé dans les délais prévus par l'art. 47 al. 1 LEtr. En revanche, ces conditions pouvaient jouer un rôle en relation avec les " raisons familiales majeures " au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr, laissant ainsi subsister, dans ce cas, les principes développés sous l'ancien droit (ATF 136 II 78 consid. 4.7; TF 2C_1129/2014 du 1 er avril 2015 consid. 3.2). Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'aLSEE, le regroupement familial partiel différé est soumis à des conditions strictes. La reconnaissance d'un droit au regroupement familial suppose alors qu'un changement important des circonstances, notamment d'ordre familial, se soit produit, telle qu'une modification des possibilités de la prise en charge éducative à l'étranger (ATF 130 II 1 consid. 2; 124 II 361 consid. 3a). Plus les parents ont attendu, apparemment sans motif valable, avant de demander l'autorisation de faire venir leurs enfants en Suisse et plus le temps séparant ceux-ci de leur majorité est court, plus il faut s'interroger sur les véritables intentions poursuivies par cette démarche et se demander si l'on ne se trouve pas dans une situation d'abus de droit. En particulier, le fait que des parents veuillent subitement faire venir en Suisse un enfant peu avant sa majorité, alors qu'ils auraient déjà pu procéder à une telle démarche plusieurs années auparavant, constitue généralement un indice d'abus de droit au regroupement familial. En effet, on peut alors présumer que le but visé n'est pas prioritairement de permettre et d'assurer la vie familiale commune, conformément à l'objectif poursuivi par la loi, mais de faciliter l'établissement en Suisse et l'accès au marché du travail. Il faut néanmoins tenir compte de toutes les circonstances particulières du cas qui sont de nature à justifier le dépôt tardif d'une demande de regroupement familial comme, par exemple, une subite et importante modification de la situation familiale et des besoins de l'enfant, telle qu'elle peut notamment se produire en cas de décès du parent ou de la personne de confiance ayant jusque-là pris soin de lui à l'étranger (cf. ATF 133 II 6 consid. 3.2; 126 II 329 consid. 3b; 125 II 585 consid. 2a et les références). Dans ce cadre, lorsque le regroupement familial est demandé à raison de changements importants des circonstances à l'étranger (notamment dans les rapports de l'enfant avec le parent qui en avait la charge), il convient d'examiner s'il existe des solutions alternatives, permettant à l'enfant de rester où il vit; cette exigence est d'autant plus importante pour les adolescents (ATF 133 II 6 consid. 3.1.2; TF 2C_905/2015 du 22 décembre 2015 consid. 4.2 et 2C_438/2015 du 29 octobre 2015 consid. 5.1). La preuve des motifs visant à justifier le regroupement familial différé, de même que l'importance de ces motifs, doivent être soumises à des exigences d'autant plus élevées que l'âge de l'enfant sera déjà avancé et que ce dernier aura suivi toute sa

scolarité dans son pays d'origine. Ainsi, en cas de demande de regroupement peu avant la majorité de l'enfant, une autorisation ne pourra être octroyée en sa faveur que si les raisons expliquant la durée de la séparation sont sérieuses et résultent clairement des circonstances de l'espèce (ATF 133 II 6 consid. 3.3; 129 II 11 consid. 3.3.2; 129 II 249 consid. 2.1). d) Le regroupement familial suppose également de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'art. 3 par. 1 de la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107) . Enfin, les raisons familiales majeures pour le regroupement familial différé doivent être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale tel que garanti par les art. 13 Cst. et 8 CEDH (TF 2C_1129/2014 précité, consid. 3.2; cf. ég. CDAP PE.2015.0332 précité, consid. 3b). Si l'on ne peut déduire aucune prétention directe à l'octroi d'une autorisation de séjour de la CDE (ATF 139 I 315 consid. 2.4; TF 2C_786/2015 du 23 mai 2016 consid. 3.3), le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH (ATF 139 I 330 consid. 2.1; 135 I 143 consid. 1.3.1; 135 I 153 consid. 2.1); pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue, en vertu de cette disposition, un droit d'entrée et de séjour. Ainsi, lorsqu'un étranger a lui-même pris la décision de quitter sa famille pour aller vivre dans un autre Etat, ce dernier ne manque pas d'emblée à ses obligations de respecter la vie familiale s'il n'autorise pas la venue des proches du ressortissant étranger ou qu'il la subordonne à certaines conditions (cf. TF 2C_1075/2015 du 28 avril 2016 consid. 3.1; 2C_793/2011 du 22 février 2012 consid. 2.1; 2C_553/2011 du 4 novembre 2011 consid. 2.1 et les références). e) En l'espèce, la recourante expose en substance que, dans un premier temps, sa situation n'était " pas stable " et qu'elle n'était " pas en mesure d'accueillir sa fille dans des conditions adéquates " (en lien avec les circonstances de son précédent mariage), qu'elle a déposé une première demande de regroupement familial après qu'elle s'est installée avec E._____ mais que, n'étant pas assistée, elle n'a pas pu développer suffisamment ses arguments et a renoncé à former recours contre la décision initiale de refus du 23 février 2015. Elle se prévaut désormais d'une modification notable de l'état de fait à la base de la décision initiale du 23 février 2015, en ce sens que la prise en charge de sa fille B._____ ne serait plus assurée à Madagascar. aa) S'agissant en premier lieu des motifs pour lesquels elle n'a pas requis en temps utile (soit dans les délais ordinaires prévus par l'art. 47 al. 1 LEtr) une autorisation de séjour à titre de regroupement familial en faveur de B._____, la recourante indique dans son recours qu'elle s'est " décidée à rejoindre notre pays afin d'offrir un avenir meilleur à sa fille ", que son mariage avec C._____ n'a toutefois pas été heureux et qu'elle a rapidement compris qu'il était " voué à l'échec ab ovo, dès lors qu'ils [elle-même et son époux] ne faisaient plus vie commune quelques mois seulement après leur union " - C._____ étant retourné vivre auprès de sa mère " après seulement quelques mois de vie commune " -, de sorte qu'elle n'était alors pas en mesure d'accueillir sa fille dans des conditions adéquates. Il s'impose de constater que les circonstances évoquées ne constituent pas des faits nouveaux (au sens des deux hypothèses visées par l'art. 64 al. 2 LPA-VD) en regard de la situation telle qu'elle prévalait lorsque l'autorité intimée a rendu sa décision initiale du 23 février 2015; l'intéressée s'est au demeurant exprimée sur sa situation, dans les grandes lignes à tout le moins, dans son courrier du 17 octobre 2014 (cf. consid. B/a supra). On ne voit manifestement pas pour le reste en quoi le fait que la recourante a renoncé à être assistée par un avocat dans le cadre de cette procédure aurait quelque incidence que ce soit sur ce point. En outre, si elle se fait assister par un avocat aujourd'hui, on ne voit pas pour quels motifs elle ne pouvait pas se faire assister début 2015.

Le tribunal se contentera de relever pour le surplus, à toutes fins utiles, que les explications de la recourante le laissent quelque peu perplexe. Il apparaît en effet que l'intéressée n'a mentionné l'existence de sa fille B. _____ ni dans le " formulaire individuel de demande pour ressortissant hors UE/AE/ALE " qu'elle a complété le 3 novembre 2008, ni dans le formulaire ad hoc qu'elle a complété le 11 mai 2009 après son arrivée en Suisse, ni même dans le formulaire complété le 21 novembre 2013 lors de son arrivée dans le canton de Vaud; bien plutôt, il résulte des pièces versées au dossier qu'invité par l'Office cantonal de la population de Genève à préciser si la recourante avait des enfants et, le cas échéant, quelles étaient ses intentions les concernant, C. _____ a expressément indiqué dans un courrier du 23 mars 2009 - soit après le prononcé du mariage mais avant le début de la vie commune (cf. let. A supra) - qu'elle n'avait " aucun enfant à ce jour " et qu'il n'y avait ainsi " aucun problème à ce niveau-là ". On voit mal dans ce cadre que la recourante se soit mariée en sachant d'emblée que son mariage ne serait pas heureux (renonçant ainsi à mentionner jusqu'à l'existence de sa fille tant aux autorités qu'à son précédent époux), sauf à qualifier son comportement d'abus de droit. A cela s'ajoute que les date et circonstances de la fin de la vie commune d'avec C. _____ évoquées par l'intéressée ne sauraient être considérées comme établies, aucune pièce au dossier n'y faisant référence; se prononçant sur sa demande de changement de canton respectivement d'autorisation d'établissement, l'autorité intimée a bien plutôt retenu le 19 septembre 2014 que les époux n'étaient séparés que depuis le 1^{er} juin 2012 - on ne voit en outre pas ce qui aurait justifié, antérieurement, la prolongation de son autorisation de séjour par les autorités genevoises si l'union conjugale n'avait effectivement duré que quelques mois seulement. Le tribunal relève encore, d'une façon générale, que la recourante a décidé de son plein gré de quitter son pays en 2009 en y laissant sa fille, prétendument pour offrir un avenir meilleur à cette dernière, et n'a requis un regroupement familial qu'au mois de juillet 2014 - soit après plus de cinq ans. Par ailleurs, si l'intéressée tenait à vivre avec sa fille et si sa relation avec son premier mari a été aussi brève qu'elle le prétend, on peut se demander pourquoi elle est néanmoins restée en Suisse après la fin de cette relation. bb) Quoi qu'il en soit, la recourante se prévaut désormais d'une modification notable des circonstances en ce sens que sa sœur s'est récemment mariée et a eu un enfant, que le mari de l'intéressée ne tolère pas la présence de B. _____ et que les époux sont sur le point de mettre cette dernière à la rue - de sorte que, " livrée à elle-même dans un pays réputé dangereux ", elle " encourt un risque sérieux d'atteinte à son intégrité corporelle, voire à sa vie ". A l'appui de son recours, elle produit notamment à cet égard une lettre de sa sœur (également signée par l'époux de cette dernière) du 30 juin 2016, laquelle indique en substance qu'il n'est " totalement plus possible " que B. _____ continue à vivre chez eux, qu'ils sont "

E. 5

personnes pour vivre dans une pièce de 45 m² " et qu'ils " se déteste [nt]", " se fâche [nt] très souvent " respectivement " se haï [ssent] un peu trop pour vivre ensemble "; elle produit également une lettre de sa fille B. _____ du 28 juin 2016, laquelle relève notamment que sa tante est " devenue très méchante " et que le mari de cette dernière la " déteste de plus en plus ", qu'ils la " maltraitent psychologiquement ", qu'elle ne peut plus vivre chez eux et qu'ils vont la mettre à la rue. Il convient de relever d'emblée qu'il n'apparaît pas que le mariage et la maternité de la sœur de la recourante constitueraient des faits nouveaux - dans la mesure où l'intéressée avait déjà " sa propre famille " lorsque la demande initiale de regroupement familial a été déposée, ainsi que l'a expressément indiqué la recourante dans son courrier du 17 octobre 2014 (cf. let. B supra). S'agissant par ailleurs des relations

conflictuelles évoquées, il apparaît qu'elles pourraient en tout ou partie être liées (directement ou indirectement) aux conséquences financières de la prise en charge de B. _____; c'est ainsi que pourraient être interprétés, en particulier, la remarque de la sœur de la recourante en lien avec le manque de place dans la pièce habitée, ou encore le fait que l'intéressée voudrait que B. _____ " reste à la maison pour garder ses petit cousins et faire les tâches ménagères " (comme indiqué dans le courrier du 28 janvier 2016; cf. let. C supra). Il s'impose de constater que la recourante pourrait dans ce cadre apporter un soutien financier à sa fille et aux personnes qui s'en occupent et qu'un tel soutien pourrait être de nature à apaiser les tensions entre les intéressés. Dans son recours, la recourante se contente d'indiquer à cet égard qu'elle " leur versait régulièrement une partie du maigre pécule qu'elle réalisait ", sans en apporter la preuve et sans préciser si elle procède encore à de tels versements, le cas échéant à quelle fréquence et de quel montant; c'est le lieu de relever que les coûts directs d'un enfant en Suisse (évalués à 873 fr. par mois selon les estimations de l'Office fédéral de la statistique de 2009; cf. rapport de l'OFS de mars 2009, Gerfin/Stutz/Oesch/Strub, Le coût des enfants en Suisse, spéc. Tablette T2) dépassent largement le revenu moyen à Madagascar (le revenu national brut [RNB] par habitant dans ce pays étant de 420 USD en 2015, selon les données de la Banque mondiale), de sorte que la recourante devrait être en mesure de soutenir B. _____ et les personnes qui s'en occupent de façon conséquente par un soutien financier inférieur aux coûts qu'occasionnerait la présence de sa fille en Suisse. Pour le reste, il a déjà été jugé que les tensions entre un adolescent et les personnes qui en ont la charge, comme il arrive fréquemment, ne permettaient pas encore la reconnaissance de raisons personnelles majeurs justifiant un regroupement familial différé en Suisse (TF 2C_1129/2014 du 1^{er} avril 2015 consid. 3.3; CDAP PE.2015.0010 du 15 octobre 2015 consid. 3c). On peut sérieusement douter qu'il suffise dans ce cadre aux personnes concernées de déclarer, comme en l'espèce, qu'elles ne se supportent plus et que l'enfant sera prochainement mis à la rue, avec le risque que de telles déclarations (qui sont difficilement vérifiables) ne soient faites que pour les besoins de la cause - permettant ainsi au requérant de se soustraire purement et simplement au respect des délais prévus par l'art. 47 al. 1 LEtr. Le tribunal n'est toutefois pas insensible à la détresse de B. _____ telle qu'elle résulte de sa lettre du 28 juin 2016. Cela étant, même à admettre, par hypothèse, qu'il se justifie de retenir que la vie commune entre l'intéressée et les personnes qui en ont la charge ne serait plus possible dans les circonstances du cas d'espèce - respectivement de considérer d'emblée que la situation ne pourrait pas être améliorée par le versement par la recourante d'un soutien financier adéquat -, il s'impose de constater qu'il n'est pas établi qu'il n'existerait aucune alternative à Madagascar. cc) A cet égard, la recourante indique dans son recours qu'elle a encore ses parents, une autre sœur et un frère qui vivent à Madagascar, mais qu'aucun d'entre eux ne pourrait assurer la prise en charge de B. _____ - ses parents en raison d'atteintes graves à la santé, sa sœur et son frère en raison de leurs situations respectives (sa sœur étudiant à l'université et étant hébergée sur le campus de son lieu d'études, alors que son frère " se déplace fréquemment d'un lieu à l'autre, au gré des emplois à statut précaire qu'il trouve "); elle fait ainsi valoir qu'il n'existe aucune solution alternative de prise en charge de sa fille à Madagascar et que " l'intérêt de l'enfant ne peut être garanti autrement que par sa venue en Suisse ". Dans les circonstances du cas d'espèce, de tels arguments ne résistent pas à l'examen. S'agissant en particulier du père de la recourante, il résulte d'un certificat médical établi le 7 juillet 2016 par un médecin du Cabinet médical *****, à ***** (soit *****), qu'il est suivi " pour des séquelles d'accident vasculaire cérébral, hémiparésie

gauche " et que " l'évolution est favorable mais les situations de stress sont à proscrire ". Le père de la recourante a lui-même en substance indiqué dans un courrier non daté produit à l'appui du recours qu'il n'avait pas la force de " surveiller " la fille de l'intéressée en raison de ses problèmes de santé, précisant que parfois (en période de crise), il n'arrivait même plus à marcher. On ne voit toutefois pas en quoi B. _____, qui était âgée de 16 ans et demi au moment du dépôt de la demande (et qui a désormais plus de 17 ans) et a terminé sa scolarité obligatoire, aurait besoin d'une surveillance particulière - au vrai, il apparaît qu'elle pourrait elle-même bien plutôt apporter de l'aide à son grand-père -, respectivement en quoi les atteintes à la santé présentées par ce dernier (dont l'évolution est au demeurant qualifiée de favorable) excluraient d'emblée qu'elle s'installe auprès de lui; les remarques ci-dessus en lien avec le soutien financier que la recourante pourrait accorder à sa fille et aux personnes qui en ont la charge conservent toute leur pertinence en pareille hypothèse. dd) Dans ce contexte, il convient de rappeler que B. _____ a passé toute sa vie à Madagascar où elle conserve, outre la majorité de sa famille, le reste de son réseau social et de ses repères; un changement de pays pour rejoindre sa mère, d'avec laquelle elle vit séparée depuis plus de 7 ans, présenterait à son âge un risque réel de déracinement (cf. ATF 133 II 6 précité, consid. 6.3.1; TF 2C_285/2015 du 23 juillet 2015 consid. 3.3). Dans la mesure où, comme on l'a vu ci-dessus, il n'est pas établi qu'elle ne pourrait être prise en charge dans son pays d'origine - prise en charge dont l'ampleur doit être fortement relativisée compte tenu de son âge -, le cas échéant avec le soutien financier de sa mère, le tribunal considère ainsi que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que les circonstances invoquées pas la recourante n'étaient pas constitutives de raisons familiales majeures justifiant un regroupement familial différé (au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr). La décision attaquée n'apparaît pas davantage contraire à la protection de la vie familiale telle que garantie par l'art. 8 CEDH - disposition dont la recourante ne se prévaut au demeurant pas, à tout le moins pas expressément; il n'en résulte pas à proprement parler une séparation entre la recourante et sa fille, mais bien plutôt le maintien d'une situation que l'intéressée a elle-même librement choisie en venant seule en Suisse et dont elle s'est accommodée durant plusieurs années avant de requérir un regroupement familial. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument de 600 fr. est mis à la charge de la recourante, qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu pour le reste d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.